

CANADA

Poursuites pour dommages et intérêts : une nouvelle industrie et beaucoup de sous!

L'actualité devient de plus en plus riche de causes ayant pour objet les poursuites pour dommages et intérêts pour toutes sortes de motifs mais le plus populaire demeure celui de la diffamation et les montants réclamés n'obéissent à aucune référence.

- V**oici quelques cas récents :
- ◆ 24 août 2009, (AFP) Une blogueuse, accusée de diffamation, prévoyait, à son tour de porter plainte contre Google, pour 15 millions de dollars;
 - ◆ 18 août 2009, (Cyberpresse) Benoit Dutrizac et Corus poursuivis pour diffamation, pour 400 000 \$;
 - ◆ 13 août 2009, (Cyberpresse) Alain Simard étudie la question de porter plainte pour diffamation contre le maire Labaume de Québec.

Ceci pour quelques unes des plus récentes et vous vous souvenez sûrement des poursuites largement médiatisées impliquant René Angélil, Lucien Bouchard, Bernard Landry et la non moins populaire poursuite de Brian Mulroney contre le gouvernement fédéral dans l'affaire Airbus.

La diffamation

Mais qu'est-ce en fait la diffamation ? Quelles formes peut-elle prendre ? Les faits rapportés doivent-ils être véridiques ou non ? Qui peut être diffamé ? Quel est le but poursuivi par celui ou celle qui diffame ?

La diffamation, une définition

Selon Wikipédia, la diffamation (ou calomnie) est un concept juridique désignant le fait de porter de fausses accusations contre une personne physique ou morale. La plupart du temps, il ne peut y avoir de diffamation que si l'accusation est appuyée par des contrevérités. Ce type d'infraction existe depuis le droit romain. Le délit de diffamation peut être rapproché du droit à la vie privée, qui est équilibré avec le respect du droit à la liberté d'expression.

Cette définition, même si elle manque de clarté, à l'avantage de mettre côte à côte la liberté d'expression et le droit à la vie privée.

L'avocate Emmanuelle Saucier, dont on s'inspire largement dans ce billet, définit la diffamation dans une plaquette intitulée Tout tient dans la façon de la dire..., un guide sur la diffamation, Éditions Yvon Blais, 2009, comme suit :

L'allégation diffamatoire est l'allégation orale ou écrite qui fait perdre l'estime ou la considération d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme, ou encore qui suscite à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. Par conséquent, elle implique une atteinte injuste à la réputation d'une personne par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose.

Ces propos renvoient aussi au droit à la vie privée et c'est le juge qui décide si c'est un libelle diffamatoire ou non, sur des aspects objectifs et non pas parce qu'une personne (physique ou morale) se sent offensée que c'est nécessairement de la diffamation.

En passant et pour revenir au titre de ce billet, rappelons que le libelle diffamatoire existe dans la littérature arabe comme genre littéraire (*Ad-D'emm* contraire du *Madh*) et qu'il est possible de faire de l'argent ou de se faire couper la tête (jadis), encore faudrait-il être quelque peu poète.

Quelle forme peut prendre la diffamation ?

Deux conditions s'imposent, la première est que la diffamation soit commise et elle peut être verbale ou écrite, peu importe le support (papier, courriel ou sur la toile, etc.), ensuite il faut qu'elle soit diffusée, c'est-à-dire qu'une tierce partie puisse en prendre connaissance. Autrement dit, si je crache mon venin à mon voisin au téléphone ou entre quatre murs (oralement) et qu'il n'y a pas personne pour en témoigner, c'est pas de veine pour ma victime ! Attention la chose est réciproque !

Ensuite, elle peut être directe ou indirecte, comme une hypothèse (si tu étais...), une ironie, une allusion, une insinuation, une rumeur, etc. Peu importe la forme, à la limite. La question est de savoir si les propos nuisent à la réputation de la personne ou pas !

Les faits ou propos rapportés doivent-ils être véridiques ou non ?

Une légende urbaine veut que si on rapporte des faits véridiques, on ne peut pas se faire reprocher l'allégation diffamatoire. Ce n'est pas tout à fait juste. Bien sûr, le premier élément qu'un juge regardera, c'est l'intention. Dans quel but rapporte-t-on ces faits ou ces propos ? Les médias et les journalistes prétendent tout le temps défendre l'intérêt du public à l'information et parfois pousse la chose à la limite de la frontière entre le droit à la vie privée et le droit à la libre expression.

On se souvient sûrement du cas de Jeff Fillion et on reconnaîtra sans doute, que la description des atouts physiques de l'animatrice, victime de ce polémiste, n'ont rien à voir avec le droit à la libre expression et à l'information du public. La démocratie a aussi des limites.

J'emprunte à Me Saucier cette citation que je trouve bien à propos : **la liberté d'expression s'arrête là où commence la diffamation.**

Bien entendu on peut rapporter des propos ou des faits sans pour cela que ce ne soit des diffamations, pour qu'il y est diffamation il faut cela il faut qu'il y ait faute. Y a-t-il faute si notre journaliste rapporte que l'arnaqueur de la semaine a été condamné ou bien que sa peine a été alléguée et qu'on énumère les faits qui lui sont reprochés ? Évident la réponse est non. Il n'y a pas de faute. Le dossier est public et l'événement est d'actualité.

En fait, il existe deux types de fautes, rapportent Me Saucier :

- Tenir des propos diffamatoires en connaissance de cause, de mauvaise foi et avec l'intention de nuire ;

Ou:

- Tenir des propos diffamatoires, par négligence ou par témérité, sans intention de nuire.

Retenons ici que la bonne foi n'est pas un moyen de défense, l'absence de vérification ne peut être admise comme excuse. Elle mérite réparation (pas toujours pécuniaire, parfois la rétractation ou la correction suffit).

Qui peut en être victime ?

Tous. Autant les personnes physiques que les personnes morales, mais il y en a qui sont plus souvent devant les tribunaux pour cause de diffamation ; Ce sont les journalistes et leurs médias, les politiciens, les entreprises concurrentes, les syndicalistes et les syndicats, les fonctionnaires, les lobbyistes.

La diffamation est également utilisée comme stratégie avec le risque que cela comporte. On se souviendra sûrement de ce politicien, victime d'une allégation diffamatoire durant la campagne électorale, a qui on a demandé de se retirer et par voix de conséquence, n'a pas été élu. La campagne terminée, on s'est excusé et dédommagé la victime. C'est pas beau !

En fait, deux dictons viennent se contrechoquer dans ce sujet. Les tenants du premier disent *Parlez-en en bien, parlez-en en mal mais parlez-en !* Les autres adoptent *Mentez, mentez, il en reste en restera toujours quelque chose !*

Quel est le but poursuivi par celui ou celle qui diffame ?

Cette question est toujours une équation. Qu'est ce que je risque si je perds et qu'est ce que je gagne ? Prenons une histoire qui selon toute vraisemblance, n'a pas lieu d'être. C'est l'histoire des Francofolies de Montréal. Le président de l'organisme décide de devancer la date de la tenue de l'événement. On aurait pu s'attendre à ce que des montréalais soient lésés d'une façon ou d'une autre de cette décision, eh Bien, c'est le maire de Québec qui fait sa sortie en alléguant que les dirigeants du Festival vont se remplir les poches encore plus.... Rappelons que le maire de Montréal est d'accord avec la décision.

Alors que risque le maire Labaume ? En fait rien ! Il sait très bien que les chances de faire revenir M. Alain Simard sur sa décision sont presque nulles, d'autant plus que le maire Gérald Tremblay est d'accord avec la décision.

Ce qui reste pour le maire Labaume, c'est de faire un coup d'éclat, de bonne foi, il défend sa ville ! Est-ce M. Simard va donner suite à son intention de le poursuivre ? Pas sûr.

À suivre...

Dans le prochain numéro on traitera du cas

particulier des médias et des dommages moraux, exemplaires et financiers.

En attendant, si vous pensez devenir un auteur ou vous êtes déjà une victime, consultez un avocat spécialisé dans le domaine. Toutes les causes sont bonnes mais aucune n'est gagnée d'avance.

A. Zaâri

CAPSULE SANTÉ

Le virus +H1N1+ "voyage à une vitesse incroyable" (Directrice générale de l'OMS)

Le virus 2009 A (H1N1) "voyage à une vitesse incroyable, inédite", se répand très facilement et "quasiment personne n'est immunisé contre lui", a affirmé Mme Margaret Chan, directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

En six semaines, le virus de la grippe A "parcourt la même distance que d'autres virus en six mois", souligne Mme Chan dans un entretien publié dans le journal "Le Monde" daté de dimanche.

Le nombre de personnes infectées est aussi "sans précédent", a-t-elle dit, faisant remarquer que jusqu'à 30 pc des habitants des pays à forte densité de population risquent d'être infectés et que 60 pc des décès surviennent chez des personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents.

La directrice générale de l'OMS a, d'autre part, indiqué que "tout gouvernement responsable doit se préparer au pire et espère le meilleur. Il est comptable de la manière dont il protège ses citoyens".

Elle a, dans ce cadre, fait observer qu'il faudrait de cinq à six mois pour mettre au point les premiers lots de vaccins contre cette première pandémie du 21-ème siècle.

Selon le bilan global publié vendredi par l'OMS, la grippe A (H1N1) a tué "au moins 2.185 personnes" et le nombre d'individus infectés s'élevait au minimum à 209.438 dans plus de 177 pays.

Source: MAP